

**PAGES**

**MANQUANTES**

# LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

DIRECTEURS

L'HON. T. J. J. LORANGER, L.L.D. | CHS. C. DE LORIMIER, GR., L.L.D.  
B. A. T. DE MONTIGNY, Recorder. | EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire  
E. LEF. DEBELLEFEUILLE, Avocat. | JOS. DESROSIERS, Avct., B.C.L.

VOL. V.

AOUT 1883.

No. 7.

## LA LOI DES LICENCES.

*(Suite et fin.)*

Les différents actes qui affectent actuellement la province de Québec sont l'acte 27-28 V., c. 18 (1864) intitulé : " Acte pour amender les lois en force concernant la vente des liqueurs enivrantes et l'octroi de licences à cet effet et pour réprimer autrement les abus résultant de ce commerce " ; l'acte 41 V., c. 16 (1878) Canada, amendé par 42 V., c. 50, intitulé : " Acte relatif à la vente des boissons enivrantes " ; l'acte 46 V., c. 30 (1883) Canada, intitulé : " Acte concernant la vente des liqueurs enivrantes et la délivrance des licences à cette fin. "

Les actes de la province de Québec suivants ont été passés, concernant les licences : 34 V., c. 2 , 35 V., c. 2 ; 36 V., c. 3 ; 37 V., c. 3 ; 38 V., c. 5 ; 39 V., c. 6.

Tous ces statuts ont été abrogés par la s. 25 de 41 V., c. 3. Sous le titre de "Acte pour amender et refondre l'acte des licences de Québec, et ses amendements", cet acte contient plusieurs dispositions pour restreindre le commerce des liqueurs et le réglementer. Il est amendé par 41-42 V., c. 4 ; 42-43 V., c. 3 ; lesquels sont abrogés par 43-44 V., c. 11. D'autres amendements sont contenus dans 45 V., c. 9 ; 46 V., c. 5.

C'est donc le statut de Québec 41 V., c. 3, tel qu'amendé, qui était en force lorsqu'a été passé le statut fédéral 46 V., c. 30.

Le code municipal, articles 561 et suivants, contient des dispositions pour permettre aux conseils de prohiber la vente des liqueurs.

La question qui agite aujourd'hui le pays est de savoir quelle est la loi en force, en d'autres termes quel est le pouvoir qui a droit de légiférer en pareille matière.

Et quand on pose cette question dans le monde légal, et même parmi les gens sérieux, ceci incombe le devoir d'y répondre, non en interrogeant quelles sont les sympathies ni les intérêts des individus, ni des provinces. Il s'agit de savoir quelle est la loi. Et après avoir constaté où est le droit, c'est-à-dire quel est le pouvoir de la législature sous ce rapport, il peut devenir nécessaire de suggérer et même de travailler à faire changer la constitution qui confère ces pouvoirs. Mais avant il sera nécessaire d'examiner quels sont les inconvénients de la constitution actuelle, et si elle froisse les intérêts des provinces ou des individus. Et d'abord que contient l'acte provincial des licences 41 V., c. 3 ?

La clause deuxième, telle qu'amendée par le c. 9 de 45 V., intitulée : "Prohibitions générales", dit : "Il est défendu, sous peine des amendes et pénalités ci après édictées, à toutes personnes, corporation ou club, de tenir dans les limites de cette province :

1. Aucune auberge ou hôtel de tempérance ;
2. Aucun restaurant, buvette de bateau à vapeur ;
3. Aucun magasin de liqueurs en gros ou en détail ;

4. Aucun buffet de chemin de fer, ou taverne dans les mines d'or ;

5. Ou de vendre des liqueurs enivrantes ;

6. De faire le commerce ou exercer l'industrie d'encanteur, de prêteur sur gages, de colporteur, de passeur ou traversier entre les deux rives du Saint-Laurent, à certains endroits ci-après indiqués ;

7. De tenir pour lucre aucune table de billard ;

8. De tenir aucune poudrière ou vendre de la poudre ;

9. De donner des représentations équestres et exhibitions d'animaux féroces, connues et désignées sous le nom de cirque et de ménagerie ;

10. De faire le commerce d'embouteilleur (43-44 V., c. 11, s. 3) ;

Sans avoir au préalable obtenu du gouvernement, en la manière et forme et après paiements des droits et honoraires ci-après mentionnés, une licence alors en vigueur, pour chacun de ces objets."

L'acte fait connaître ensuite par qui sont octroyés les licences, leur durée, et le mode de les obtenir.

La sect. 51 dit que " chaque fois qu'un règlement municipal passé et ratifié, suivant la loi, prohibant la vente des liqueurs enivrantes dans les limites de sa juridiction, et qu'une copie en aura été transmis à l'inspecteur des licences qu'il appartient, il est défendu à tel inspecteur des licences d'accorder aucune des licences ci-haut mentionnées pour la vente de telles liqueurs, à l'exception des licences des buvettes de bateau à vapeur, et des licences de buffets de chemin de fer qui ne sont pas sujettes à la présente restriction.

La sect. 15 du c. 11 de 43-44 V., permet dans tous les cas de vendre des liqueurs pour des fins médicales sous certaines conditions.

La sect. 17 du c. 11 de 43-44 V. contient un tarif des droits payables pour licence.

L'acte 41 V. assigne les devoirs des inspecteurs des licences et punit de pénalités les infractions à ses dispositions et certaines pratiques frauduleuses. Il dicte des mesures d'ordre,

telles que d'avoir une enseigne, un certain nombre de chambres ; il prohibe le jeu, le désordre, indique les heures de fermeture, défend de livrer de la boisson aux enfants, aux gens ivres ou aux ivrognes d'habitude dont les parents ont donné avis, etc. Il a des dispositions générales pour donner droit de poursuivre les infractions, recouvrer les amendes et indiquer leur emploi.

Voilà la substance des dispositions de l'acte provincial connu sous le titre : "La loi des licences de Québec de 1878."

Le code municipal, qui consacre à ces matières la s. 5 de son c. 4, permet à tout conseil local de faire, amender ou abroger des règlements pour prohiber la vente des liqueurs par quantité moindre que trois gallons ou qu'une douzaine de bouteilles, pour défendre aux enfants ou apprentis de fréquenter les maisons licenciées, pour imposer des amendes contre ceux qui contreviennent à ses dispositions. Il donne aussi le même droit aux dits conseils de limiter et déterminer le nombre des licences. (Art. 561 et suivants.)

L'acte 27-28 V., c. 18, étendu par 29 V., c. 54, connu sous le titre de "Acte de Tempérance, 1864", contient les dispositions suivantes :

Tout conseil local ou de comté peut prohiber la vente des liqueurs enivrantes.

Cet acte rend responsables les hôteliers, etc., vendant des liqueurs à des personnes qui par cela deviennent ivres et se suicident ; les personnes qui fournissent des liqueurs à celui qui commet un assaut, etc., en état d'ivresse ; les licenciés qui vendent de la boisson aux ivrognes d'habitude, après avoir reçu avis de ne pas leur en donner. Il refuse le droit de recouvrer le prix de boissons vendues. Il défend la vente de boissons le dimanche. Il permet aux officiers autorisés d'entrer dans toute auberge.

Les dispositions de cet acte ont été abrogées par la s. 197 du c. 2 de 34 V., sauf les dix premières sections, qui permettent aux conseils locaux de faire des règlements pour prohiber la vente des liqueurs ; et sauf aussi le paragraphe 2 de la s. 11 ;

s. 24 ; le paragraphe 2 de la s. 35 ; les ss. 37, 38 ; le paragraphe 3 de la s. 44 et les ss. 47, 50, 51, 52 et 53.

Il y aurait question de savoir, quant à l'abrogation de certaines de ses sections, si la législature de Québec, par la 34 V., c. 2, avait le droit de les abroger, attendu que ces sections touchent à la prohibition ou restriction du commerce de boissons ; mais ces sections ainsi abrogées l'ont été depuis, sinon formellement par des actes fédéraux, du moins par des dispositions semblables ou contraires et aussi par désuétude.

L'acte 41 V., c. 16 (Canada), connu sous le nom de "Acte de tempérance du Canada, 1878", amendé par 42 V., c. 50, contient en substance les dispositions suivantes : Abrogation des dix premières sections de l'Acte de tempérance, 1864, quant aux municipalités qui n'ont pas de règlements, et quant à toute municipalité dans laquelle un règlement, passé et approuvé ou adopté et passé sera en vigueur, mais inapplicable ou suspendu.

La première partie de cet acte pourvoit à l'adoption d'une pétition adressé au gouverneur, demandant la mise en force pour un comté ou pour une ville de la deuxième partie de cet acte, laquelle prescrit la prohibition des liqueurs. L'adoption de cette pétition se vote par les électeurs suivant les règles établies dans cette première partie. La troisième partie pourvoit aux poursuites et à la punition de ceux qui contreviennent à la seconde partie prohibant la boisson.

Comme on le voit cette loi n'a d'autre but que la restriction ou la prohibition du commerce des liqueurs.

Enfin, voyons quelles sont les dispositions de l'Acte de 1883, 46 V., c. 30, amendé par un acte du parlement, à la session actuellement tenue, et qui s'applique à toute la Puissance :

Le gouverneur divisera la Puissance en arrondissements de licences ; nommera des commissaires des licences et des inspecteurs.

Le bureau des commissaires est autorisé à passer des résolutions pour régler les matières suivantes : définir les conditions requises pour obtenir une licence ; pour limiter

le nombre des licences au-dessous du maximum prescrit par le présent acte.

Il détermine comment les licences sont demandées et quand. Le requérant doit faire un dépôt à cette fin. Il permet aux électeurs de s'opposer à cette demande, et dicte la manière de faire cette opposition, qui est décidée après audition.

Sur chaque demande l'inspecteur fait rapport de la qualification du requérant ; l'acte exige que les hôtels et les restaurants aient certains moyens de logement ou de donner à manger. Les commissaires devront veiller à ce que chaque requérant ait accompli les conditions exigées par la loi et alors pourront accorder au requérant un certificat déclarant qu'il a droit à une licence pendant un certain temps.

Les deux tiers des électeurs de la subdivision de votation peuvent empêcher un requérant d'avoir sa licence.

Nulle licence ne peut être accordée aux personnes déqualifiées, ni aux commissaires, ni si l'établissement pour lequel on demande une licence appartient aux commissaires ou aux inspecteurs.

Sur paiement de cinq piastres le requérant auquel aura été accordé un certificat de licence pourra obtenir, lorsqu'il aura fourni un cautionnement, une licence pour hôtel, buvette ou magasin, pourvu que dans toute province, où dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux, locaux ou municipaux, il aura été imposé, sous l'autorité de " l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 ", un droit sur quelque licence avant la délivrance de la licence, la personne qui aura droit à cette licence établisse, à la satisfaction de l'inspecteur en chef, qu'elle a payé ou offert de payer ce droit.

L'acte limite le nombre des licences à accorder, d'après la population et permet aux conseils locaux et aux commissaires de les limiter davantage.

Aucune licence ne peut être accordée pour la vente de liqueurs, dans les limites d'une ville, d'un village incorporé, d'une paroisse, d'un township ou autre municipalité (à l'exception des comtés et des cités), lorsque les trois cinquièmes des électeurs dûment inscrits qui auront voté à un scrutin

tenu comme il est ci-après spécifié, se sont déclarés être en faveur de la prohibition de la vente de boissons enivrantes dans la localité.

L'acte créé un mode d'élection à cette fin.

Il pourvoit au transfert des licences et aux conditions que doit accomplir le porteur de licence pour l'opérer. Le porteur d'une licence peut déménager sous certaines conditions.

L'acte dit comment sera formé le fonds des licences et comment il sera employé. Toute licence obtenu illégalement peut être annulé par un tribunal supérieur.

Dans les municipalités, paroisses ou townships où " l'Acte de tempérance du Canada, 1878 " n'est pas en vigueur, et où personne n'a de licence d'hôtel, de buvette ou de magasin, pour détailler des liqueurs, la vente de ces liqueurs ne sera permise que comme médicament et sous certaines conditions.

Les sections 62 et suivantes posent des règlements auxquels doivent se soumettre les licenciés : les licences doivent être affichées ; chaque lieu licencié doit avoir une enseigne ; chaque hôtel doit avoir une lumière à la porte. Il ne doit y avoir qu'un comptoir. Aucune boisson ne peut être débitée depuis et après sept heures du soir le samedi jusqu'à six heures du matin le lundi suivant, ni depuis ou après onze heures du soir jusqu'à six heures le lendemain matin, toutes les autres nuits de la semaine, excepté pour fins médicales ; pourvu que dans les hôtels, des liqueurs puissent être vendues les dimanches aux hôtes résidant, ou pensionnant *bona fide* dans les dits établissements, pendant les repas, entre une et trois heures, et là entre cinq et sept heures de l'après-midi, respectivement, pour être bues ou consommées aux repas et à table, mais non au comptoir. Pas de vente les jours de votation aux élections. Aucun hôtelier ne peut refuser de loger sans raison. Le paiement pour liqueur doit être en argent et non d'avance. Le licencié ne peut prendre aucuns effets en gage. Amendes pour permettre l'ivrognerie, les jeux, rassemblement de gens à mauvaise réputation, pour traiter la police. Le licencié peut chasser les ivrognes et la police lui



prêtera main-forte. Défense de fournir de la liqueur à un mineur.

Le licencié pour magasin ne peut vendre de la boisson pour être consommée dans son magasin, ni où il y a d'autres marchandises qui sont vendues, pourvu que cette dernière disposition ne s'applique pas à aucun licencié, dans les cités et villes, ayant une licence lors de la passation du présent acte, avant le 1er mai 1890 et ailleurs avant le 1er mai 1887.

Les sections 79 et suivantes a des dispositions pour prévenir la falsification des liqueurs et permet aux inspecteurs de faire des perquisitions et des analyses à cette fin, les autorise à entrer de force et se procurer des mandats de perquisition.

Les sections 83 et suivantes prohibent la vente des liqueurs en gros ou en détail sans licence obtenue en vertu du présent acte ; pourvoient à la poursuite des offenses, autorisent deux juges de paix de défendre la vente de boisson à un ivrogne.

Toute personne intéressée au sort d'un ivrogne peut requérir l'inspecteur de faire telle défense. Ceux qui obtiennent des liqueurs sous de faux prétextes sont punis. Toute personne qui contrairement aux dispositions du présent acte, délivrera sciemment ou fera délivrer ou contribuera à faire délivrer une licence d'hôtel, de buvette ou de magasin, ou un certificat pour telle licence, encourra une amende de cinquante à deux cents piastres, à défaut de paiement l'emprisonnement pour une période n'excédant pas trois mois. (Sect. 96.)

La section 97 fait un délit à toute personne qui transige, entre en composition au sujet d'une contravention au présent acte ou contribue à cet arrangement.

Empêcher une arrestation est une offense ; suborner les témoins est un délit, et aucune amende ne peut être remise.

Les sections 104 et suivantes dictent quand et devant qui les poursuites seront intentées, règlent la forme des procédures, pourvoient aux cas d'appels et légifèrent sur la preuve.

Enfin la section 141 dit que l'*Acte de tempérance du Canada*,

1878, reste en force ainsi que les règlements passés sous son empire et sous l'Acte de tempérance de 1864.

Avant de commenter ces différentes lois nous allons donner le texte de deux jugements du Conseil Privé, en Angleterre, puisque c'est de leur prétendue discordance que viennent les doutes sur la légalité de l'une ou de l'autre loi.

June 23, 1882.

Before SIR BARNES PEACOCK, SIR MONTAGUE E. SMITH, SIR ROBERT P. COLLIER, SIR JAMES HANNEN, SIR RICHARD COUCH.

CHARLES RUSSELL v. THE QUEEN.

*Canada Temperance Act, 1878—Powers of the Dominion Parliament.*

*The Act 41 Vic. (Can.) c. 16, respecting the traffic in intoxicating liquors, known as "The Canada Temperance Act, 1878", is within the powers entrusted to the Parliament of Canada.*

PER CURIAM. This is an appeal from an order of the Supreme Court of the Province of New Brunswick, discharging a rule Nisi which had been granted on the application of the appellant for a certiorari to remove a conviction made by the Police Magistrate of the city of Fredericton against him, for unlawfully selling intoxicating liquors contrary to the provisions of "the Canada Temperance Act, 1878."

No question has been raised as to the sufficiency of the conviction, supposing the above-mentioned statute is a valid legislative Act of the Parliament of Canada. The only objection made to the conviction in the Supreme Court of New Brunswick, and in the appeal to Her Majesty in Council, is that, having regard to the provisions of "the British North America Act, 1867," relating to the distribution of legislative powers, it was not competent for the Parliament of Canada to pass the Act in question.

The Supreme Court of New Brunswick made the order now appealed from in deference to a judgment of the Supreme Court of Canada in the case of *The City of Fredericton v. The Queen*. In that case the question of the validity of "the

Canada Temperance Act, 1878," though in another shape, directly arose, and the Supreme Court of New Brunswick, consisting of six judges, then decided, Mr. Justice Palmer dissenting, that the Act was beyond the competency of the Dominion Parliament. On the appeal of the City of Fredericton, this judgment was reversed by the Supreme Court of Canada, which held, Mr. Justice Henry dissenting, that the Act was valid. (The case is reported in 3rd Supreme Court of Canada Reports, p. 505.) The present appeal to Her Majesty is brought, in effect, to review the last mentioned decision.

The preamble of the Act in question states that "it is very desirable to promote temperance in the Dominion, and that there should be uniform legislation in all the provinces respecting the traffic in intoxicating liquors." The Act is divided into three parts. The first relates to "proceedings for bringing the second part of this Act into force;" the second to "prohibition of traffic in intoxicating liquors;" and the third to "penalties and prosecutions for offences against the second part."

The mode of bringing the second part of the Act into force, stating it succinctly, is as follows:—On a petition to the Governor in Council, signed by not less than one-fourth in number of the electors of any county or city in the Dominion, qualified to vote at the election of a member of the House of Commons, praying that the second part of the Act should be in force and take effect in such county or city, and that the votes of all the electors be taken for or against the adoption of the petition, the Governor General, after certain prescribed notices and evidence, may issue a proclamation, embodying such petition, with a view to a poll of the electors being taken for or against its adoption. When any petition has been adopted by the electors of the county or city named in it, the Governor-General-in-Council may, after the expiration of 60 days from the day on which the petition was adopted, by Order-in-Council published in the *Gazette*, declare that the second part of the Act shall be in force and take effect in such county or city, and the same is then to become into force

and take effect accordingly. Such Order-in Council is not to be revoked for three years, and only on like petition and procedure.

The most important of the prohibitory enactments contained in the second part of the Act is section 99, which enacts that "from the day on which this part of this Act comes into force and takes effect in any county or city, and for so long thereafter as the same continues in force therein, no person, unless it be for exclusively sacramental or medicinal purposes, or for *bona fide* use in some art, trade, or manufacture, under the regulation contained in the fourth sub-section of this section, or as hereinafter authorized by one of the four next sub-sections of this section, shall, within such county or city, by himself, his clerk, servant, or agent, expose or keep for sale, or directly or indirectly, on any pretence or upon any device, sell or barter, or in consideration of the purchase of any other property give, to any other person, any spirituous or other intoxicating liquor, or any mixed liquor, capable of being used as a beverage, and part of which is spirituous or otherwise intoxicating."

Sub-section 2 provides that "neither any license issued to any distiller or brewer" (and after enumerating other licenses), "nor yet any other description of license whatever, shall in any wise avail to render legal any act done in violation of this section."

Sub-section 3 provides for the sale of wine for sacramental purposes, and sub-section 4 for the sale of intoxicating liquors for medicinal and manufacturing purposes, these sales being made subject to prescribed conditions.

Other sub-sections provide that producers of cider, and distillers and brewers, may sell liquors of their own manufacture in certain quantities, which may be termed wholesale quantities, or for export, subject to prescribed conditions, and there are provisions of a like nature with respect to vine-growing companies and manufacturers of native wines.

The third part of the Act enacts (section 100) that whoever

exposes for sale or sells intoxicating liquors in violation of the second part of the Act should be liable, on summary conviction, to a penalty of not less than fifty dollars for the first offence, and not less than one hundred dollars for the second offence, and to be imprisoned for a term not exceeding two months for the third and every subsequent offence; all intoxicating liquors in respect to which any such offence has been committed, to be forfeited.

The effect of the Act when brought into force in any county or town within the Dominion is, describing it generally, to prohibit the sale of intoxicating liquors, except in wholesale quantities, or for certain specified purposes, to regulate the traffic in the excepted cases, and to make sales of liquors in violation of the prohibition and regulations contained in the Act criminal offences, punishable by fine, and for the third or subsequent offence by imprisonment.

It was in the first place contended, though not very strongly relied on, by the appellant's counsel, that assuming the Parliament of Canada had authority to pass a law for prohibiting and regulating the sale of intoxicating liquors, it could not delegate its powers, and that it had done so by delegating the power to bring into force the prohibitory and penal provisions of the Act to a majority of the electors of counties and cities. The short answer to this objection is that the Act does not delegate any legislative powers whatever. It contains within itself the whole legislation on the matters with which it deals. The provision that certain parts of the Act shall come into operation only on the petition of a majority of electors does not confer on these persons power to legislate. Parliament itself enacts the condition and everything which is to follow upon the condition being fulfilled. Conditional legislation of this kind is in many cases convenient, and is certainly not unusual, and the power so to legislate cannot be denied to the Parliament of Canada, when the subject of legislation is within its competency. Their Lordships entirely agree with the opinion of Chief Justice Ritchie on this objection. If authority on the point

were necessary, it will be found in the case of the *Queen v. Burah*, lately before this Board (L. R. 3 Appeal Cases, 889).

The general question of the competency of the Dominion Parliament to pass the Act depends on the construction of the 91st and 92nd sections of the British North America Act, 1867, which are found in part VI, of the statute under the heading "Distribution of Legislative Powers."

The 91st section enacts, "It shall be lawful for the Queen by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons, to make laws for the peace, order and good government of Canada, in relation to all matters not coming within the classes of subjects by this Act assigned exclusively to the Legislatures of the Provinces; and for greater certainty, but not so as to restrict the generality of the foregoing terms of this section, it is hereby declared that (notwithstanding anything in this Act) the exclusive legislative authority of the Parliament of Canada extends to all matters coming within the classes of subjects next hereinafter enumerated;" then after the enumeration of 29 classes of subjects, the section contains the following words:—"And any matter coming within any of the classes of subjects enumerated in this section shall not be deemed to come within the class of matters of a local or private nature comprised in the enumeration of the classes of subjects by this Act assigned exclusively to the Legislature of the Province."

The general scheme of the British North America Act with regard to the distribution of legislative powers, and the general scope and effect of Sections 91 and 92, and their relation to each other, were fully considered and commented on by this Board in the case of the *Citizens' Insurance Co. v. Parsons* (7 L. R. Appeal Cases, 96; 5 L. N. 25.) According to the principle of construction there pointed out, the first question to be determined is, whether the Act now in question falls within any of the classes of subjects enumerated in section 92, and assigned exclusively to the Legislatures of the Provinces. If it does, then the further question would arise, viz., whether the subject of the Act does not also fall

within one of the enumerated classes of subjects in section 91, and so does not still belong to the Dominion Parliament. But if the Act does not fall within any of the classes of subjects in section 92, no further question will remain, for it cannot be contended, and indeed was not contended at their Lordships' bar, that, if the Act does not come within one of the classes of subjects assigned to the Provincial Legislatures, the Parliament of Canada had not, by its general power "to make laws for the peace, order, and good government of Canada," full legislative authority to pass it.

Three classes of subjects enumerated in section 92 were referred to, under each of which, it was contended by the appellant's counsel, the present legislation fell. These were :—

9. Shop, saloon, tavern, auctioneer, and other licenses in order to the raising of a revenue for provincial, local, or municipal purposes.

13. Property and civil rights in the province.

16. Generally all matters of a merely local or private nature in the province.

With regard to the first of these classes, No. 9, it is to be observed that the power of granting licenses is not assigned to the Provincial Legislatures for the purpose of regulating trade, but "in order to the raising of a revenue for provincial, local, or municipal purposes."

The Act in question is not a fiscal law; it is not a law for raising revenue; on the contrary, the effect of it may be to destroy or diminish revenue; indeed it was a main objection to the Act that in the city of Fredericton it did in point of fact diminish the sources of municipal revenue. It is evident, therefore, that the matter of the Act is not within the class of subject No. 9, and consequently that it could not have been passed by the Provincial Legislature by virtue of any authority conferred upon it by that sub-section.

It appears that by statutes of the Province of New Brunswick, authority has been conferred upon the municipality of Fredericton to raise money for municipal purposes by granting licenses of the nature of those described in No. 9 of

Section 92, and that licenses granted to taverns for the sale of intoxicating liquors were a profitable source of revenue to the municipality. It was contended by the Appellant's counsel, and it was their main argument on this part of the case, that the Temperance Act interfered prejudicially with the traffic from which this revenue was derived, and thus invaded a subject assigned exclusively to the Provincial Legislature. But, supposing the effect of the Act to be prejudicial to the revenue derived by the municipality from licenses, it does not follow that the Dominion Parliament might not pass it by virtue of its general authority to make laws for the peace, order, and good government of Canada. Assuming that the matter of the Act does not fall within the class of subject described in No. 9, that sub-section can in no way interfere with the general authority of the Parliament to deal with that matter. If the argument of the appellant that the power given to the Provincial Legislature to raise a revenue by licenses prevents the Dominion Parliament from legislating with regard to any article or commodity which was or might be covered by such licenses were to prevail, the consequence would be that laws which might be necessary for the public good or the public safety could not be enacted at all. Suppose it were deemed to be necessary or expedient for the national safety, or for political reasons, to prohibit the sale of arms, or the carrying of arms, it could not be contended that a Provincial Legislature would have authority, by virtue of Sub-section 9 (which alone is now under discussion), to pass any such law, nor, if the Appellant's argument were to prevail, would the Dominion Parliament be competent to pass it, since such a law would interfere prejudicially with the revenue derived from licenses granted under the authority of the Provincial Legislature for the sale or the carrying of arms. Their Lordships think that the right construction of the enactments does not lead to any such inconvenient consequence. It appears to them that legislation of the kind referred to, though it might interfere with the sale or use of an article included in a license granted under Sub-section 9



is not in itself legislation upon or within the subject of that sub-section, and consequently is not by reason of it taken out of the general power of the Parliament of the Dominion. It is to be observed that the express provision of the Act in question that no licenses shall avail to render legal any act done in violation of it, is only the expression, inserted probably from abundant caution, of what would be necessarily implied from the legislation itself, assuming it to be valid.

Next, their Lordships cannot think that the Temperance Act in question properly belongs to the class of subjects "Property and Civil Rights." It has in its legal aspect an obvious and close similarity to laws which place restrictions on the sale or custody of poisonous drugs, or of dangerously explosive substances. These things, as well as intoxicating liquors, can, of course, be held as property, but a law placing restrictions on their sale, custody, or removal, on the ground that the free sale or use of them is dangerous to public safety, and making it a criminal offence punishable by fine or imprisonment to violate these restrictions, cannot properly be deemed a law in relation to property in the sense in which those words are used in the 92nd section. What Parliament is dealing with in legislation of this kind is not a matter in relation to property and its rights, but one relating to public order and safety. That is the primary matter dealt with, and though incidentally the free use of things in which men may have property is interfered with, that incidental interference does not alter the character of the law. Upon the same considerations, the Act in question cannot be regarded as legislation in relation to civil rights. In however large a sense these words are used, it could not have been intended to prevent the Parliament of Canada from declaring and certain acts in relation to property, to be criminal and wrongful. Laws which make it a criminal offence for a man wilfully to set fire to his own house on the ground that such an act endangers the public safety, or to overwork his horse on the ground of cruelty to the animal, though affecting in

some sense property and the right of a man to do as he pleases with his own, cannot properly be regarded as legislation in relation to property or to civil rights. Nor could a law which prohibited or restricted the sale or exposure of cattle having a contagious disease be so regarded. Laws of this nature designed for the promotion of public order, safety, or morals, and which subject those who contravene them to criminal procedure and punishment, belong to the subject of public wrongs rather than to that of civil rights. They are of a nature which fall within the general authority of Parliament to make laws for the order and good government of Canada, and have direct relation to criminal law, which is one of the enumerated classes of subjects assigned exclusively to the Parliament of Canada. It was said in the course of the judgment of this Board in the case of the *Citizens' Insurance Company of Canada v. Parsons*, that the two sections (21 and 92) must be read together, and the language of one interpreted, and, where necessary, modified by that of the other. Few, if any, laws could be made by Parliament for the peace, order, and good government of Canada which did not in some incidental way affect property and civil rights; and it could not have been intended, when assuring to the provinces exclusive legislative authority on the subjects of property and civil rights, to exclude the Parliament from the exercise of this general power whenever any such incidental interference would result from it. The true nature and character of the legislation in the particular instance under discussion must always be determined, in order to ascertain the class of subjects to which it really belongs. In the present case it appears to their Lordships, for the reasons already given, that the matter of the Act in question does not properly belong to the class of subjects "Property and Civil Rights" within the meaning of sub-section 13.

It was argued by Mr. Benjamin that if the Act related to criminal law, it was Provincial criminal law, and he referred to sub-section 15 of section 92, viz., "The imposition of any punishment by fine, penalty, or imprisonment for enforcing

any law of the province made in relation to any matter coming within any of the classes of subjects enumerated in this section." No doubt this argument would be well founded if the principal matter of the Act could be brought within any of these classes of subjects ; but as far as they have yet gone, their Lordships fail to see that this has been done.

It was lastly contended that the Act fell within Sub-section 16 of Section 92,—“Generally all matters of a merely local or personal nature in the Province.”

It was not, of course, contended for the Appellant that the Legislature of New Brunswick could have passed the Act in question, which embraces in its enactments all the Provinces ; nor was it denied, with respect to this last contention, that the Parliament of Canada might have passed an Act of the nature of that under discussion to take effect at the same time throughout the whole Dominion. Their Lordships understand the contention to be that, at least in the absence of a general law of the Parliament of Canada, the Provinces might have passed a local law of a like kind, each for its own province, and that, as the prohibitory and penal parts of the Act in question were to come into force in those counties and cities only in which it was adopted in the manner prescribed, or, as it was said, “by local option,” the legislation was in effect, and on its face, upon a matter of a merely local nature. The judgment of Allen, C.J., delivered in the Supreme Court of the Province of New Brunswick in the case of *Barker v. The City of Fredericton*, which was adverse to the validity of the Act in question, appears to have been founded upon this view of its enactments. The learned Chief Justice says:—“Had this Act prohibited the sale of liquor, instead of merely restricting and regulating it, I should have had no doubt about the power of the Parliament to pass such an Act ; but I think an Act, which in effect authorizes the inhabitants of each town or parish to regulate the sale of liquor, and to direct for whom, for what purposes, and under what conditions spirituous liquors may be sold therein, deals with matters of a merely local nature, which, by the terms of the

16th, sub-section of section 92 of the British North America Act, are within "the exclusive control of the local Legislature."

Their Lords' Aips cannot concur in this view. The declared object of Parliament in passing the Act is that there should be uniform legislation in all the provinces respecting the traffic in intoxicating liquors, with a view to promote temperance in the Dominion. Parliament does not treat the promotion of temperance as desirable in one Province more than in another, but as desirable everywhere throughout the Dominion. The Act as soon as it was passed became a law for the whole Dominion, and the enactments of the first part, relating to the machinery for bringing the second part into force, took effect and might be put in motion at once and everywhere within it. It is true that the prohibitory and penal parts of the Act are only to come into force in any county or city upon the adoption of a petition to that effect by a majority of electors, but this conditional application of these parts of the Act does not convert the Act itself into legislation in relation to a merely local matter. The objects and scope of the legislation are still general, viz, to promote temperance by means of a uniform law throughout the Dominion.

The manner of bringing the prohibitions and penalties of the Act into force, which Parliament has thought fit to adopt, does not alter its general and uniform character. Parliament deals with the subject as one of general concern to the Dominion, upon which uniformity of legislation is desirable, and the Parliament alone can so deal with it. There is no ground or pretence for saying that the evil or vice struck at by the Act in question is local or exists only in one province, and that Parliament, under color of general legislation, is dealing with a provincial matter only. It is therefore unnecessary to discuss the considerations which a state of circumstances of this kind might present. The present legislation is clearly meant to apply a remedy to an evil which is assumed to exist throughout the Dominion, and the local option, as it is called, no more localises the subject and

scope of the Act than a provision in an Act for the prevention of contagious diseases in cattle that a public officer should proclaim in what districts it should come into effect, would make the statute itself a mere local law for each of these districts. In statutes of this kind the legislation is general and the provision for the special application of it to particular places does not alter its character.

Their Lordships having come to the conclusion that the Act in question does not fall within any of the classes of subjects assigned exclusively to the Provincial Legislatures, it becomes unnecessary to discuss the further question whether its provisions also fall within any of the classes of subjects enumerated in section 91. In abstaining from this discussion, they must not be understood as intimating any dissent from the opinion of the Chief Justice of the Supreme Court of Canada and the other Judges, who held that the Act, as a general regulation of the traffic in intoxicating liquors throughout the Dominion, fell within the class of subject, "the regulation of trade and commerce," enumerated in that section, and was, on that ground, a valid exercise of the legislative power of the Parliament of Canada.

In the result, their Lordships will humbly recommend Her Majesty to affirm the judgment of the Supreme Court of Canada, and with costs.

Judgment affirmed.

*J. P. Benjamin, Q. C.*, and *Brown*, counsel for Appellant.

*J. J. Maclaren*, and *Fullarton*, counsel for Respondent.

---

Voici maintenant le texte du jugement motivé rendu le 15 décembre 1883 par le Conseil Privé et que plusieurs ont cru interpréter comme contredisant le premier :

Présents : " Lord Fitzgerald, Sir Barnes Peacock, Sir Robert P. Collier, Sir Richard Couch, Sir Arthur Hobhouse.

" Le tribunal est appelé à se prononcer sur un pourvoi contre la décision de la Cour d'appel d'Ontario du 30 juin 1882, infirmant un jugement de la Cour du Banc de la Reine de la même province.

“ Bien que mu sur une matière sans importance pécuniaire, le pourvoi soulève des questions d'un grand intérêt entre le parlement de la province du Canada et les différentes législatures des provinces confédérées. L'Appelant Arch. G. Hodge, est le propriétaire de l'hôtel St. James de Toronto, et en cette qualité il possédait une licence émise sous l'autorité de l'Acte des licences *de la province d'Ontario pour la vente des liqueurs*. Il était aussi porteur d'une licence de billard émise sous l'autorité de la *loi municipale par la corporation de Toronto*.

“ Le 25 avril 1881, les commissaires du bureau des licences ont, en vertu de l'acte des licences, passé certaines résolutions touchant le règlement des auberges et des boutiques dans cette cité, et le 11 mars suivant, l'Appelant fut assigné devant le magistrat de police par l'inspecteur des licences, *pour avoir illégalement permis l'usage d'une table de billard dans son hôtel*, pendant le temps prohibé par la loi des licences et par les résolutions des commissaires, savoir, après sept heures du soir un samedi. Il fut convaincu de l'offense, et condamné à une amende de vingt piastres avec les frais et à l'emprisonnement à défaut de paiement.”

“ Il obtint de la Cour du Banc de la Reine pour Ontario une règle *nisi*, enjoignant au magistrat de police de montrer cause contre la cassation de la conviction, demandée pour les raisons suivantes :

“ 1o La résolution des commissaires de licences et la conviction sur laquelle elle est fondée, sont illégales et frappées de nullité ;

“ 2o Les commissaires des licences étaient sans autorité pour passer la résolution prohibant le jeu de billard de la manière y mentionnée et n'avaient pas le pouvoir d'imposer une pénalité, et à défaut de paiement l'emprisonnement pour contravention à la résolution ;

“ 3o La loi des licences en vertu de laquelle les commissaires avaient passé la résolution, excédait la compétence de la législature d'Ontario et n'autorisait pas la résolution ;

“ 4o La conviction n'était pas autorisée en loi et était défectueuse dans sa forme et nulle à sa face.”

“ La règle fut plaidée au mérite et le 25 juin 1881, la Cour du Banc de la Reine composée du juge en chef Hagarty, de M. le juge Armour et M. le juge Cameron déclarèrent absolue cette règle en cassation de la conviction.

“ Le jugement de la Cour après avoir énoncé que *la législature de chaque province a le pouvoir exclusif de faire des lois relatives à certaines matières spécifiques, parmi lesquelles sont les institutions municipales, les licences de boutiques, d'auberges, d'encanteurs et autres dans la vue de prélever un revenu, l'administration de la justice dans la province, incluant la constitution, le maintien et l'organisation des cours provinciales et la procédure civile et criminelle, l'imposition de punition par amendes et pénalités* relativement à toutes les classes de sujets de sa compétence et *relatives aux matières purement locales et d'une nature privée* — ajoutait, la Cour se trouve en face d'une question bien sérieuse, savoir : le pouvoir de la législature d'Ontario d'investir le bureau des commissaires de licences du pouvoir de créer des offenses nouvelles et d'imposer des pénalités à leur commission.”

“ L'Appelant avait contrevenu à des règlements faits par le bureau de Toronto, mais les huit ou neuf cités d'Ontario pouvaient avoir des règlements différents relativement aux auberges, aucun desquels n'avait été décrété par la législature. Admettant le pouvoir législatif d'Ontario sur le sujet, la Cour décide qu'elle ne pouvait pas déléguer ses pouvoirs à un bureau local de commissaires, que l'Appelant n'avait pas contrevenu à une loi de la province et que la conviction restait sans justification.

“ Contre cette décision, la Reine, représentée par le procureur général d'Ontario se pourvut devant la Cour d'appel de la province, sur le principe que les législatures provinciales avaient pleine compétence sur la classe de sujets en question, et pouvaient constitutionnellement investir les bureaux de commissaires des licences et tous autres corps de création municipale ou locale du pouvoir de passer des résolutions

ou règlements locaux, dans la sphère de leurs attributions et les sanctionner par pénalités ; que le pouvoir de faire ces règlements ne constituait pas une délégation illégale des pouvoirs législatifs, mais était l'exercice légal et usuel de l'autorité législative des provinces, constituées en vertu des statuts impériaux, et que *la quatrième section de l'acte des licences pour la vente des liqueurs enivrantes* (ayant trait aux tables de billards) tombait dans les attributions de la législature d'Ontario.

“ A l'encontre de cette proposition, Hodge prétendit que la législature d'Ontario n'avait pas le pouvoir législatif de passer des résolutions ou règlements semblables à ceux faits par le bureau des commissaires en vertu desquels la conviction dont il se plaignait avait été rendue, de créer des offenses et de les sanctionner par des pénalités, ainsi que porté dans les résolutions ; que, même en supposant que la législature d'Ontario eut semblable autorité, elle ne pouvait la déléguer à un bureau de commissaires ni à aucun autre corps en dehors de sa propre juridiction ; que la conviction et les résolutions sur lesquelles elle reposait étaient illégales et non autorisées, et que le bureau des commissaires n'avait pas le pouvoir d'imposer des amendes pour leur infraction et l'emprisonnement à défaut de paiement.

“ L'appel fut entendu par le juge en chef Spragge et les juges Patterson et Morrisson, qui *infirmèrent* le jugement de la Cour du Banc de la Reine, confirmant ainsi la conviction. La Cour d'appel, prenant pour admise la constitutionnalité de la loi d'Ontario, décide en substance que la législature provinciale *avait, et avait seule le pouvoir* de faire des lois pour imposer des pénalités ou l'emprisonnement pour infraction d'une loi provinciale en rapport avec une matière tombant dans la classe de sujets sur lesquelles les provinces *seules avaient juridiction* et que leur législature avait le droit de déléguer leur autorité comme la législature d'Ontario l'avait fait dans l'espèce.

“ Sur le pourvoi au conseil contre le jugement de la Cour d'appel, M. Kerr, C. R., et M. Jeune, ont dans leur habile plai-



doirie, intimé à leurs Seigneuries que la première et principale question de la cause est de savoir si les *quatrième et cinquième section de l'acte* des licences de liqueurs de 1877 d'Ontario, (*the liquor license act of Ontario, 1877*), passé par la législature d'Ontario sont *ultra vires*, ajoutant que, soulevé entre le parlement de la Puissance et la législature provinciale, le point est une matière d'importance.

“ Leurs Seigneuries ne croient pas qu'il soit nécessaire pour les besoins de la cause, *d'établir aucune règle générale pour l'interprétation de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord*. La remarque du juge en chef Hagarty, que dans toutes ces questions d'inconstitutionnalité des lois à cause d'excès de pouvoir, le parti le plus sage est de ne pas élargir le champ de la discussion en entrant dans les considérations *que ne soulève pas encore le litige*, est juste. Elles ne perdent pas de vue que dans une cause précédente née du même statut, (*Parsons vs. The Citizen's Company*), leurs Seigneuries ont conseillé à ceux auxquels incombe la tâche difficile de décider ces questions, de juger autant que possible chaque cause *suivant son propre mérite*, sans entrer dans de plus larges interprétations du statut que le demande la décision de la cause.

“ Les Appelants ont prétendu que la législature d'Ontario *était sans compétence pour restreindre le trafic des liqueurs enivrantes*, que cette compétence appartient en totalité au parlement de la Puissance, et a été retranché aux provinces par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, par la section 91.

“ Le paragraphe de cette section que l'on a prétendu avoir été enfreint par la loi des licences de liqueurs est le paragraphe 2 “ la réglementation du trafic et du commerce ” et on a invoqué la décision dans la cause de *Russell vs. Regina* comme appuyant le principe que la législation entière sur le débit des liqueurs avait été conférée au parlement de la Puissance et enlevée aux législatures provinciales. Il paraît cependant à leurs Seigneuries que la décision rendue par le tribunal en cette cause n'a pas eu l'effet prétendu, *et que bien*.

*comprise, elle devait plutôt être considérée comme un précédent en faveur du jugement de la Cour d'appel d'Ontario.*

“ La question soulevée dans la cause de Russell vs. Regina, était de savoir si en vertu de son pouvoir général de faire des lois pour la paix, le bon ordre et le bon gouvernement, *il était loisible au gouvernement de la Puissance de passer le “ Canada Temperance Act, 1878,”* qui devait être appliqué aux diverses provinces de la Puissance ou à telle partie des provinces qui l'adopteraient. *Il n'a pas été mis en doute que le parlement de la Puissance était revêtu de ce pouvoir sous la section 91, à moins que la matière ne tombât dans une ou plusieurs des classes de sujets exclusivement assignés aux législatures des provinces.*

“ On a prétendu dans cette même cause de Russell que la matière de l'Acte de tempérance appartient proprement au paragraphe 13 de la section 93, *“ la propriété et les droits civils dans la province,”* qui sont du ressort exclusif des législatures provinciales, et il semble que c'est sur quelques-unes des observations *mal appliquées* de ce tribunal à propos de cette prétention que l'Appelant Hodge se fonde principalement. L'interprétation de ces observations devrait cependant se faire suivant la matière contentieuse à laquelle ce tribunal entendait les appliquer.

“ Dans cette cause de Russell vs. Regina, leurs Seigneuries après avoir comparé l'Acte de Tempérance aux lois relatives à la vente des boissons, ont remarqué : *que les lois de cette nature faites pour la protection du bon ordre, de la sûreté publique et de la morale, et qui infligent des peines criminelles à ceux qui les enfreignent tombent plutôt dans le domaine du droit criminel que dans la catégorie des droits civils. Elles deviennent de plus soumises à l'autorité générale du parlement dans sa juridiction sur le bon ordre et le bon gouvernement du Canada.*

“ Une législation de cette sorte, ont-elles ajouté, ne touche pas à la propriété ni aux droits qu'elle engendre, mais au bon ordre et à la sûreté publique. C'est là son objet primordial, et.

bien qu'elle affecte incidemment la propriété, cette conséquence accidentelle ne change pas le caractère de la loi.

“ La véritable nature et le caractère de la législation dans la matière en discussion (la loi de tempérance) doivent être constatés pour déterminer la catégorie du sujet à laquelle elle appartient. Dans l'espèce actuelle, il paraît à leurs Seigneuries, à cause des motifs déjà donnés, que le sujet de la loi en question *ne tombe pas sous le chef de la propriété et des droits civils dans le sens du paragraphe 13.*

“ Comme il a déjà été dit, il paraît à leurs Seigneuries que la cause de *Russell vs. Regina*, bien comprise, *n'est pas une autorité que l'appelant Hodge puisse invoquer au soutien de sa prétention*, et en jugeant cette présente cause [de Hodge] le tribunal *n'entend pas rétracter les raisons données dans l'autre.* Le principe que cette dernière cause, et la cause du *Citizen's Insurance Company* tendent à établir, est *qu'il est des sujets qui tombant à un certain aspect, et pour un objet particulier, sous la section 92, peuvent à un autre point de vue et pour une autre fin, tomber sous l'empire de la section 91.*

“ Leurs Seigneuries vont maintenant considérer la nature et le caractère législatif du “ *Liquor License of 1877*,” “ section 80, des Statuts Refondus d'Ontario.” Cet acte, pour ce que nous en connaissons, est limité dans ses opérations, aux municipalités de la province d'Ontario et est *entièrement local dans son caractère et dans son application.* Il autorise la nomination de commissaires de licences pour agir dans la municipalité, et leur donne le pouvoir de faire sous le nom de résolutions, des règlements pour déterminer les conditions et les qualités requises pour obtenir des licences d'auberge ou autres licences pour le débit en détail de liqueurs spiritueuses dans les limites de la municipalité ; pour limiter le nombre des licences ; pour déclarer qu'un certain nombre de personnes qualifiées pour obtenir des licences d'auberge, seront exemptées de la nécessité de posséder l'accommodation requise par la loi pour tenir des auberges, pour régler les tavernes et les boutiques licenciées, pour définir les pouvoirs et les devoirs des inspecteurs de licences, et pour

punir par pénalités les contraventions aux résolutions. Ces dispositions semblent *des matières d'une nature purement local, et provinciale, et semblables, quoique non identiquement les mêmes sous tous les rapports, aux pouvoirs des municipalités créés par les lois précédentes des parlements locaux.*

“ Leurs Seigneuries considèrent que les pouvoirs qu'a voulu conférer l'acte en question, bien compris, *vont à faire des règlements de la nature des règlements municipaux, d'un caractère purement local pour “ la réglementation des auberges licencées”,* pour le débit des liqueurs en détail et de nature à conserver la paix et la décence publiques dans la municipalité, pour y réprimer l'ivrognerie, les désordres et les riotes. Comme tels ils ne peuvent pas être considérés *comme une immixtion dans la réglementation du trafic et du commerce* qui appartient au parlement de la Puissance, et ne viennent pas en conflit avec le *Canada Temperance Act*, qui ne paraît pas encore avoir été localement adopté.

“ Les chefs de législation compris dans les sections 4 et 5 de l'Acte d'Ontario de 1877, paraissent tomber dans les paragraphes 8, 15 et 16 de la section 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

“ Leurs Seigneuries sont donc d'opinion qu'à l'égard des sections 4 et 5 de l'acte en question, *la législature d'Ontario a agi dans les limites des pouvoirs que lui a conférés l'acte impérial de 1867, et que sous ce rapport il n'existe pas de conflit entre ces pouvoirs et ceux du parlement de la Puissance*

“ Admettant par forme d'argument que la législature d'Ontario fut revêtue de l'intégralité des pouvoirs énumérés dans les résolutions des commissaires de licences, et l'autorité de cette législature d'en sanctionner l'exécution par des pénalités et par l'emprisonnement avec ou sans travaux forcés. L'appellant Hodge a prétendu que le parlement impérial ne lui avait pas accordé la faculté de le déléguer à ses commissaires, ni à d'autres personnes. En d'autres mots que les pouvoirs conférés par le parlement impérial aux législatures devaient être entièrement exercés par elles et par elles seules. On a invoqué la maxime *delegatus non potest delegare.*

“ Il paraît à leurs Seigneuries que l'objection soulevée par l'Appelant est due à *une fausse entente du véritable caractère et de la position des législatures provinciales*. Elles ne sont en aucun sens les *délégués*, et *n'agissent en aucune manière comme mandataires du parlement impérial*. Quand l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord a décrété l'existence de la législature d'Ontario et qu'il a investi son assemblée législative de faire des lois pour la province et pour des fins provinciales relativement aux matières énumérées dans la section 92, il lui a conféré des pouvoirs qu'elle ne devait *en aucun sens exercer par délégation ou comme agent du parlement impérial*, mais il l'a investie dans le cercle des attributions de cette section, *d'une autorité aussi pleine et aussi ample* que celle que le parlement impérial, agissant dans la plénitude de sa puissance, exercerait lui-même ou pourrait conférer. Dans les limites de sa juridiction et dans la sphère de ses pouvoirs, *la législature locale est suprême et a la même autorité que le parlement impérial ou le parlement de la Puissance auraient dans les mêmes circonstances pour conférer à une institution municipale ou à un corps de sa création, l'autorité de faire des règlements ou de passer des résolutions relatives aux sujets spécifiés en cette section ou pour la mettre en opération et en assurer l'effet.*”

Telles sont les réflexions faites par Leurs Seigneuries et qui expliquent assez clairement l'harmonie réelle entre les clauses différentes de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, malgré leur contradiction apparente.

Dans un prochain article nous examinerons cette question de constitutionalité de l'Acte de Tempérance de 1883, au sujet duquel se sont soulevées les plus vives discussions.

B. A. T. DE MONTIGNY.

## LE CONSEIL PRIVÉ DE SA MAJESTÉ EN ANGLETERRE.

(Suite.)

XV. La section quinzisième met tous les frais à la discrétion du comité judiciaire. Avant le présent acte, en règle générale, le conseil privé n'accordait des frais qu'à l'intimé, lorsque le jugement était confirmé. Dans le cas contraire, par respect pour la cour inférieure, l'appelant, quoiqu'il eût réussi payait ses propres frais. Néanmoins, il n'y avait pas de lois ni de règles fixes. Les lords accordèrent les frais de l'appelant dans une cause où celui-ci avait été la victime de la mauvaise foi de son adversaire ; la même chose eut lieu dans une autre cause où il s'agissait du partage d'une riche succession, les frais des deux parties furent pris sur la masse à partager. Dans un cas, un appelant qui fit renverser le jugement rendu, fut condamné à payer les frais de ses adversaires et les siens. *Henry vs Ryan* (1 Knapp. 388) ; *Ellison vs Ellison* (3 Russ. 458) ; *Lansdowne vs Lansdowne* (2 Bligh. 96) ; *Bertram vs Godfroy* (1 Knapp. 381).

L'ancienne pratique était d'accorder une certaine somme, de £20 à £100 suivant la nature de la cause, les juges eux-mêmes en fixaient le montant en rendant le jugement. Aujourd'hui la taxation des frais est renvoyée au registraire par un ordre interlocutoire. Celui-ci remet aux juges son *allocatur* par lequel il fixe le montant du mémoire des frais, et les lords le mentionnent dans le rapport qu'ils font à Sa Majesté, qui, à son tour lui donne la force exécutoire dans l'Ordonnance renfermant le jugement.

Nous donnons ici une copie du tarif des honoraires des solliciteurs anglais et des déboursés de cour, tel que réglé par des ordres en conseil du 10 et 11 août 1842 et du 13 juin 1853.

Nous avons cru qu'il était préférable de n'en pas faire la traduction, et qu'une copie de l'original même serait plus utile à nos lecteurs.

*Schedule of Fees allowed to Solicitors conducting appeals or other business before the Judicial Committee of the Privy Council under Her Majesty's Orders in Council of the 11th August, 1842 and the 13th June, 1853.*

	£	s.	d.
Retaining fee.....	0	13	4
Perusing official copy of proceedings allowed at the rate of 6s. 8d. for the purusal of 3 brief sheets, or 25 folios . . . . .			
Attendances at the council office, or elsewhere, on ordinary business, such as to enter an appeal or an appearance, to make a search, to lodge a petition or affidavit, or to retain counsel.....	0	10	0
Attending at privy council office to examine printed copy of transcrit with the original..... <i>per diem.</i>	2	2	0
Instructions for petition of appeal.....	0	10	0
Drawing petition or case, per folio.....	0	2	0
Copying, per folio.....	0	0	6
Drawing small petitions for orders, &c.....	0	10	0
Instructions for case.....	1	0	0
Attending consultation .....	1	0	0
Correcting proof sheets, per printed sheet .....	0	10	6
Correcting foreign or Indian proof sheets, per printed sheet.....	1	1	0
Attending at council chamber on a petition.....	1	6	8
Attending council chamber all day on an appeal not called on .....	2	6	8
Attending a hearing.....	3	6	8
Attending a judgment .....	1	6	8
Sessions fee (for the legal year) equal to 4 term fees..	3	3	0
Attending taxation .....	2	2	0

	£	s.	d.
Attending at council office on the drawing up of minutes for committee report.....	1	1	0

*Council Office Fees on Appeals and Petitions to the Queen's Council.*

	£	s.	d.
Lodging petition of appeal .....	1	1	0
Entering .....	1	1	0
Lodging case .....	1	1	0
Entering appearance .....	0	10	0
Setting down case.....	0	10	0
Summons .....	0	10	0
Committee report .....	1	10	0
Order of Her Majesty in council.....	3	2	6
Committee order.....	1	12	6
Lodging affidavit .....	1	1	0
Lodging petition .....	1	1	0
Notice to attend.....	0	10	0
Searching books for information for parties.....	0	10	0
Certificate delivered to parties.....	0	10	0
Copies of papers (each side).....	0	5	0
Committee references .....	2	2	0
Lodging caveat.....	1	1	0
Subpœna to witnesses .....	0	10	0
Fee for taxation (appeals).....	3	3	0
do do (petitions) .....	1	1	0

*Fees on Hearing Appeals in Prize causes.*

	£	s.	d.
<i>Hearing a cause</i>			
To the successful party .....	5	15	6
do unsuccessful party.....	2	2	0
Where both parties may succeed, although the sentence may have been in part reversed.....	3	18	9
Desertion of appeal .....	2	17	9



*Sentence taken by consent or in penam.*

	£	s.	d.
To the successful party to whom the fees of interlocutory are charged by registrar.....	4	15	6
Where counsel is heard, cause not determined, each party .....	2	2	0
Motion by counsel, gaining party .....	1	1	0
Hearing an admission of allegations, or act on petition, gaining party .....	2	2	0
If part admitted and part rejected, each party.....	1	1	0

XVI. La section seizième pourvoit à l'enregistrement des jugements dans un registre séparé. Autrefois il n'y avait qu'un registre où étaient entrées toutes les affaires du conseil privé : politiques, judiciaires, commerciales, nominations, etc. Ce livre était tenu privément et le public n'y pouvait avoir aucun accès. Cette section organise l'enregistrement des jugements comme cela se fait dans toute cour de justice.

Les sections XVII, XVIII, XIX, n'ont aucune importance.

J. J. BEAUCHAMP,

*Avocat.*

*(A continuer.)*